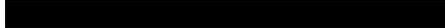


Québec, le 25 avril 2022

Par courriel : 

**OBJET : Demande d'accès à l'information**  
**N/d : 200-206-04**

---



La présente fait suite à votre courriel du 8 avril 2022 et à notre correspondance datée du 20 avril 2022, lesquels visaient votre demande d'accès faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (la « Loi »), laquelle se libelle comme suit :

« J'aimerais obtenir pour l'année 2021/2022 (1<sup>er</sup> avril au 31 mars) ou selon votre dernière année financière (définir), l'échelle salariale (minimum-maximum) et/ou le salaire, la classe salariale et la rémunération variable (boni et autres bénéfices monétaires) rattachée aux postes de direction suivants dans votre organisation :

- Directeur général
- Vice-président finances (le responsable des opérations financières de l'organisation)
- Directeur des services administratifs (le responsable des opérations financières de l'organisation à défaut d'avoir un VP Finances ou sous un VP finances apparenté)

J'aimerais également savoir par quel processus le salaire et/ou l'échelle a été déterminé: plan d'évaluation, enquête de marché, rangement, décision du Conseil d'administration ou autre »

Voici les réponses à vos questions. Notez qu'aucun boni n'a été octroyé:

- Directeur général :
  - Salaire annuel 2021-2022 : 169 910, 00 \$
  - Détermination du salaire : Décision du Secrétariat aux emplois supérieurs du gouvernement du Québec

- Vice-président finances (le responsable des opérations financières de l'organisation) :
  - Salaire annuel 2021-2022 : 145 118,00 \$ (classe 2)
  - Détermination du salaire : Normes et barèmes du personnel d'encadrement
- Directeur des services administratifs (le responsable des opérations financières de l'organisation à défaut d'avoir un VP Finances ou sous un VP finances apparenté) :
  - Sans objet

Espérant le tout à votre satisfaction, recevez, [REDACTED] nos salutations distinguées.

La responsable de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics* et sur la *protection des renseignements personnels* pour RECYC-QUÉBEC,



M<sup>e</sup> Stéphanie Nadeau  
Directrice  
Secrétariat général et services juridiques

/nl

PJ Avis de recours

## **Avis de recours (art. 97, 101)**

### **Avis de recours**

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### **Révision**

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **Québec**

Bureau 1.10  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 2G4  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741 / Téléc. : 418 529-3102

#### **Montréal**

Bureau 501  
480, boulevard Saint-Laurent  
Montréal (Québec) H2Y 3Y7  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741 / Téléc. : 514 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).